

Procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 11
Conseillers en fonction 9
Conseillers présents ou représentés : 7

Séance du 08 mars 2024

Date de convocation : 26/02/2024

Date publication : 19/03/2024

Sous la présidence de Mme Nathalie Geiger

Suppléante Maire Empêché

Secrétaire de séance : Stéphanie MATHERN

SEANCE DU 08 Mars 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal du 02/02/2024

1) Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023– budget principal

Mme Nathalie GEIGER 1^{ère} Adjointe, suppléante du Maire empêché rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de la 1^{ère} Adjointe sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à 6 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2) Approbation du compte administratif de l'exercice 2023 – budget principal

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, réuni sous la présidence de Mme Nathalie GEIGER, 1^{ère} Adjointe, suppléante du Maire empêché ;

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires telles que présentées ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : **238 369,56 €**

Recettes : **339 964,19 €**

Excédent de clôture : **101 594,63 €**

INVESTISSEMENT

Dépenses : **151 561,38 €**

Recettes : **251 613,40 €**

Excédent de clôture : **100 052,02 €**

DECLARE que le compte administratif dressé par Mme Nathalie GEIGER, 1^{ère} Adjointe, Suppléante du Maire empêché pour l'exercice 2023 n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

APPROUVE à l'unanimité des présents et représentés, en l'absence du Maire empêché au moment du vote, à l'unanimité le compte administratif dressé pour l'exercice 2023.

3) Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023– budget principal

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023 adopté par la délibération n° 2024/09 du 08 mars 2024 ;

Vu la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion du receveur de la commune de Wintzenheim-Kochersberg de l'exercice 2023 ;

Vu l'excédent de fonctionnement constaté pour l'exercice 2023 qui s'élève à **101 594,63 €** pour la section de fonctionnement ;

Vu l'excédent reporté pour l'exercice 2022 qui s'élève à **21 464,82 €** pour la section de fonctionnement ;

Vu le l'excédent d'investissement de l'exercice 2023 qui s'élève à **100 052,02 €** ;

Vu les restes à réaliser qui s'élèvent à **124 200,00 €** en recettes d'investissement

Vu les restes à réaliser qui s'élèvent à **221 115,00 €** en dépenses d'investissement

Le conseil municipal, sur proposition de Mme Nathalie GEIGER, 1^{ère} adjointe, suppléante du maire empêché, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'année 2023 comme suit :

- **62 174,78 €** au compte R 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé
- **60 884,67 €** en excédent de fonctionnement reporté compte 002

4) Demande de subvention « Stage Poney »

Vu la demande expresse de l'Ecole de Fessenheim le Bas, représentée par Mme SIMON KOCHER Evelyne, Directrice, en date du 30/01/2024 ;

Considérant que cette école a fait une demande de subvention pour un montant de 4 € par jour et par enfant pour une durée de 4 séances réparties courant du mois de juin 2024, Le conseil municipal, entendu les explications du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

DECIDE d'accorder une subvention de 16 € par enfant, soit pour 14 enfants, un montant de 224 €.

Ce montant sera inscrit au budget 2024.

5) Indemnités suppléant Maire empêché

L'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». **Le juge administratif contrôle la réalité de la défaillance et les motifs de l'organisation de la suppléance en s'appuyant sur les pièces du dossier** (CE, 23 mars 1992, 95160).

Ainsi, la maladie n'est une cause d'empêchement que si elle ne permet pas au maire d'agir par lui-même (CE, 1er octobre 1993, 128485, 12486, 12487, 128605). Par ailleurs, le remplacement ponctuel du maire ne suffit pas à donner droit à son indemnité (CE, 19 février 1993, 118161).

Dans le cas où le maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'adjoint qui supplée le maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ».

Le principe du versement des indemnités de fonction des maires et des adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Un maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait, dès lors, prétendre au versement d'indemnités de fonction (CE, sect., 28 février 1997, 167483). En ce qui concerne les maires, la mise en œuvre du régime de suppléance matérialise l'interruption de l'exercice effectif des fonctions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal
DECIDE

- De fixer l'indemnité mensuelle de Mme GEIGER Nathalie, 1^{ère} adjointe, Suppléante du Maire empêché à 995,57 € brut correspondant à l'indice brut 1027 à compter du 09/03/2024

Divers :

- Décision de prendre RDV avec M. BARDON Pierre CDL pour une présentation du budget 2024
- Décision 7 voix contre la validation de la parcelle d'un hectare pour terrains constructibles
- Réflexion sur la mise en place d'une taxe sur les logements vacants (en attente des listings des logements concernés)
- Changement des abords du périmètre ABF : Périmètre corrigé et le gîte Rue de l'Eglise intégré
- Résumé du Brainstorming bâtiment Mairie/Ecole
- Discussion sur le Budget pour réaménager la salle de l'Association pour environ 100K€
- Questionnement pour rendre la salle des fêtes disponible à la location en 2025

La 1^{ère} Adjointe
Nathalie GEIGER
Suppléante Maire Empêché

La Secrétaire de séance
Stéphanie MATHERN